



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion
Sociale

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ N° 1111 /SPJSCS /2018/

**portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques
destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du Mérite**

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, et R. 230-9 à R. 230-24 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** les décrets n° 2011-679 du 16 juin 2011 et n° 2012-63 du 19 janvier 2012, relatifs à l'aide alimentaire ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD1B/2017/9 du 10 janvier 2017 relative au lancement du programme de contrôles des structures distributrices de l'aide alimentaire ;
- Vu** l'arrêté n°2070/SPJSCS du 14 octobre 2016 à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région de La Réunion à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;

Considérant les conditions d'habilitation des personnes morales de droit privé n'ayant pas une vocation nationale mentionnées à l'article R.230-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'association Construisons pour Saint Denis (CPSD), sise 47 rue Mazagran, 97 400 Saint Denis a déclaré à la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le lundi 4 juin 2018, la cessation de son activité, suite à son exclusion du réseau des associations adhérentes de la Banque Alimentaire des Mascareignes en date du 21 mai 2018 ;

Considérant les horaires d'ouverture et de distribution de colis alimentaire de l'association, telles qu'ils ont été déclarés par l'association dans l'annuaire des opérateurs de l'aide alimentaire publié sur le site internet de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à savoir le lundi de 9h à 12h, et le jeudi de 13h30 à 17h30 ;

Considérant qu'il a été constaté sur place, au 47 rue Mazagran, 97 400 Saint Denis, par la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, qu'aucune activité d'aide alimentaire n'était organisée le lundi 4 juin à 11h ;

Considérant que la cessation d'activité de distribution de denrées alimentaire de l'association Construisons pour Saint Denis (CPSD), sise 47 rue Mazagran, 97 400 Saint Denis ne la rend plus éligible à l'habilitation régionale à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Sur proposition du directeur de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Arrête :

Article 1er

L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire accordée par arrêté n°2070/SPJSCS du 14 octobre 2016 à l'association Construisons pour Saint Denis (CPSD), sise 47 rue Mazagran, 97 400 Saint Denis, est retirée.

Article 2

L'association faisant l'objet de la présente décision est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région de La Réunion à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions de l'article 421-1 du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal

administratif de La Réunion, 27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis) dans le même délai.

Article 4

Le directeur de la direction l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de La Réunion et le directeur de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'association faisant l'objet de la présente décision.

Fait à Saint Denis le 21 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM